

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'ÉNERGIE ET DE LA MER

DREAL PACA
Service Biodiversité Eau et Paysages
Mission Planification régionale : biodiversité et ressources
naturelles

SCHÉMA RÉGIONAL DES CARRIÈRES

Note relative aux extractions marines sur la façade méditerranéenne PACA et sur le rechargement des plages

Date : 12 janvier 2017

Rédacteur : Frédérique GERBEAUD MAULIN

Relecteurs : H.FOMBONNE, V.LAMBERT

1 - EXTRACTION DE GRANULATS MARINS

A ce jour, en PACA, il n'y a eu aucune autorisation de prélèvements de matériaux marins (sables, graviers, galets,...) au titre du code minier, que ce soit pour le rechargement de plages ou d'autres usages (références loi 76-646 du 16/07/1976 et décret n° 2006-798 du 06 juillet 2006), et il n'est pas identifié de demande ou projet de la profession d'accéder à une ressource marine minérale en méditerranée en vue d'une exploitation à caractère industriel et à des fins de commercialisations des matériaux produits.

En France métropolitaine, seules les façades Atlantique et Manche font l'objet à ce jour d'une vingtaine d'exploitations minières qui extraient au total environ 7 millions de tonnes de matériaux par an.

L'inventaire sur les granulats marins mené par le CNEXO (Centre National pour l'EXploitation des Océans, ancêtre pour partie de l'IFREMER), datant des années 70-80, montrait que la façade méditerranéenne ne présentait pas les conditions favorables à une extraction de granulats marins (largeur du plateau continental et épaisseur des gisements insuffisantes). Hormis une étude spécifique sur le littoral cannois de 2008, il n'y pas eu d'études plus récentes sur le sujet. Cette dernière étude ne concluait pas vraiment à une faisabilité d'extraction de sédiments marins. Quelques secteurs pouvaient être envisagés mais sous réserve de prospections plus approfondies pour vérifier la qualité et le volume des gisements. Dans ce contexte, il est considéré que les ressources primaires marines sont dans les prochaines années un non sujet pour le Schéma Régional des Carrières PACA.

Cela ne signifie pas que l'exploitation industrielle de ressources minérales marines est par principe exclue, mais les contraintes d'accès liées à la géomorphologie sous-marine du plateau continental, ainsi que les enjeux environnementaux du milieu marin en Méditerranée et les démarches de protection associées limitent vraisemblablement les gisements techniquement et économiquement exploitables et rendent peu probable le développement de ce type d'extraction pour la première période de validité du SRC.

2 - LE RECHARGEMENT DES PLAGES DE PACA

Pour ce qui concerne le rechargement des plages, des extractions résultant de travaux soit de conservation du domaine public maritime, soit de création ou d'entretien d'un ouvrage public maritime ou d'un chenal d'accès, sont par contre possibles. Dans ce cas, les matériaux excédentaires peuvent être commercialisés dans la mesure où il est démontré qu'ils proviennent d'extractions strictement limitées aux besoins des travaux maritimes réalisés. Ces opérations sont alors soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Les rechargements des plages en PACA ont 3 sources (sources identifiées par l'examen des avis de l'Autorité environnementale sur des dossiers de demande de cas par cas ou d'avis d'AE sur le site internet de la DREAL PACA) : les carrières terrestres (dont alluvions grossières), les dragages de zones portuaires et le reprofilage de plages.

Les opérations dans le milieu maritime susceptibles d'impliquer un dragage et la gestion des sédiments dont ils sont issus, sont celles soumises aux rubriques visées au R.242-1 du CE :

- 4.1.1.0. Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant,
- 4.1.2.0. Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu.
- 4.1.3.0. Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin. Pour ces derniers, il peut y avoir une phase de stockage et de réessuyage des sédiments. Enfin une dernière rubrique peut être mobilisée, 4.1.1.0 4.1.1.0..

Dans certains cas, les sédiments extraits constituent, pour tout ou partie des matériaux commercialisables. Sous réserve que ces matériaux ne soient pas contaminés et qu'ils se limitent aux matériaux excédentaires provenant d'extractions strictement limitées aux travaux maritimes ou fluviaux ou aux opérations d'entretiens, ils peuvent donc être commercialisés, sans que soit nécessaire un titre minier ou une autorisation de carrière.¹

Par conséquent, les rechargements des plages doivent être opérés préférentiellement via les sédiments ainsi collectés (considérés comme ressources secondaires) de proximité issus de travaux maritimes, notamment sédiments dragués et curés dans la même unité hydrosédimentaire que le domaine à reconstituer, (sous réserve évidemment que ces matériaux ne soient pas contaminés), avec l'identification des volumes potentiellement disponibles lors des opérations de dragages

¹Cf circulaire du 4 juillet 2008 relative à la procédure concernant la gestion des sédiments lors de travaux ou d'opérations impliquant des dragages ou curages maritimes ou fluviaux